

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DU TEICH

N°101/2017

Le Maire de la Commune de Le Teich,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

ARRÊTE

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET REGLEMENTATION

Article 1 :

L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance en état de naviguer. Ces derniers ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Article 2 :

Il est interdit de pratiquer dans le port, la natation, les sports nautiques, la planche à voile et la pêche sur les passerelles, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par la mairie. Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port, tant sur les terre-pleins que sur le plan d'eau.

Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à 3 nœuds et sur la Leyre à 5 nœuds. Cette disposition peut être modifiée en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le port sans l'autorisation des services municipaux. Les bateaux accostés seront enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et mis en fourrière sans délai.

Article 5 :

L'utilisation de la mise à l'eau est autorisée à tous les usagers. Tout stationnement de bateau, de véhicules ou remorques y est formellement interdit. La commune par son représentant aura le droit de procéder à leur enlèvement et de dresser un procès-verbal.

CHAPITRE II – AUTORISATION D'AMARRAGE / POSTE DE MOUILLAGE

Article 6 :

Les autorisations d'amarrage sont établies à la mairie, par le service compétent, sur présentation, de l'acte de francisation et d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages quelle que soit la nature, soit par le bateau, soit par les usagers.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port y compris ceux qui pourraient découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandu sur le plan d'eau.

Article 7 :

L'autorisation d'amarrage est attribuée selon les places disponibles. Une liste d'attente peut ainsi être établie.

Article 8 :

Le poste de mouillage est attribué en fonction des caractéristiques du bateau. Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste peut être modifié par la mairie.

Article 9 :

Un poste de mouillage est strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédé. Toute absence du bateau, pour une période supérieure ou égale à 15 jours, doit être signalée à la commune, avec précision de la date prévue pour le retour. Le poste de mouillage inoccupé est à la disposition exclusive des services du port, qui peuvent l'attribuer provisoirement à d'autres usagers jusqu'au retour du bateau titulaire.

Article 10 :

En cas de vente du bateau, le titulaire du poste en informe immédiatement la commune. Le poste de mouillage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit, ou de jouissance au profit du nouveau propriétaire du bateau.

En cas de changement de bateau, le bénéficiaire de l'autorisation de mouillage doit également avertir la commune, en présentant les documents exigés à l'article 6, qui

vérifiera si les conditions sont toujours respectées pour l'utilisation, sans gêne des autres usagers, du poste de mouillage. En cas de gêne avérée du fait du changement de bateau, un nouveau poste de mouillage pourra être proposé. A défaut de poste de mouillage disponible correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau, l'accès au port pourra être refusé par la commune.

Article 11 :

Pour permettre l'identification des bateaux mouillés dans le port, le titulaire d'un poste de mouillage s'assure que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur et que le nom du bateau figure bien à la poupe pour les voiliers ou dériveurs. Il y a obligation d'apposer l'autocollant remis par la mairie (Cf. chapitre IV article 22).

CHAPITRE III – RESPONSABILITES / INTERDICTIONS / RECOMMANDATIONS

Article 12 :

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la commune et de ses représentants. La commune ou ses représentants ne sont pas responsables des vols, délits ou dégradations. La commune ou ses représentants ne sont pas non plus responsables des accidents pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en embarquant ou en débarquant des bateaux. Il en est de même vis à vis des dommages causés au tiers. Il est recommandé aux usagers de relever les numéros de fabrication de tous les objets de valeur se trouvant à bord de leur bateau.

Article 13 :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état. Si des agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui peut être dressée à son encontre.

Article 14 :

Toute matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à l'usage du bateau, est prohibée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes de mouillage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances (pollutions, bruits abusifs notamment la nuit, etc...). Les usagers tiennent le port propre (des containers sont prévus à cet effet) et veillent à ne pas encombrer les passerelles, escaliers et accès. Les véhicules ne doivent pas gêner les accès et doivent être garés aux endroits prévus à cet effet.

Article 15 :

Tout usager dont le comportement ou les propos sont préjudiciables aux intérêts matériels ou moraux du voisinage ou à la déconsidération du représentant de la commune peut être évacué, si besoin en requérant à la force publique et sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation de séjourner dans le port. En cas de retrait, pour ces motifs, la redevance déjà acquittée, quelle qu'en soit la date d'expiration, reste acquise à la commune.

Article 16 :

Les précautions à prendre pour la sauvegarde du bateau sont les suivantes :

- Amarres en bon état et de section suffisante
- Pare-battages de dimensions et en nombres suffisants
- Taud-capote pendant la période hivernale : s'assurer qu'ils sont très sérieusement fixés ainsi que les voiles sur enrouleur
- Vérification de la bonne fermeture des capots et des vannes.

Les précautions à prendre pour la sauvegarde du site sont les suivantes :

- Interdiction d'allumer du feu
- Interdiction de déverser tous produits polluants
- Déposer les déchets et détritrus dans les bacs prévus à cet effet.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 :

La redevance annuelle (année calendaire) pour le bénéfice d'un poste de mouillage est fixée par le conseil municipal en fonction des caractéristiques des bateaux. Cette redevance est payée pour une année peu importe la durée de l'utilisation du poste de mouillage. Il ne peut pas y avoir de remboursement rétroactif ou de redevance calculée en proportion du temps effectif d'utilisation du poste de mouillage.

Article 18 :

L'utilisation de l'électricité et de l'eau est incluse, pour l'ensemble des usagers, dans la redevance annuelle payée chaque année.

Article 19 :

La redevance annuelle est mise en recouvrement au mois de janvier et doit être acquittée avant le 15 février de chaque année. La faculté est offerte d'acquitter, à cette date, la moitié du montant de la redevance. Le solde doit être versé le 15 mars au plus tard.

La commune peut prévoir un décalage dans les dates ci-dessus, notamment en fonction des travaux qui peuvent être réalisés au port.

Article 20 :

Tout emplacement impayé au 15 février ou au 15 mars est considéré vacant sauf en cas de paiement décalé prévu expressément par la commune.

Article 21 :

Le bénéficiaire d'un emplacement, au port, ne peut en aucun cas revendiquer un droit d'usage supérieur au temps défini.

Article 22 :

A l'encaissement de la redevance annuelle, il est délivré, à l'usager, un macaron comportant le numéro de l'emplacement et l'année en cours. Cet indicateur doit être collé au plus vite, (sous 10 jours) à l'avant du bateau coté tribord ; il atteste lors des contrôles que le bateau est en accord avec le règlement du port. Pour les usagers qui le demandent (propriétaires éloignés par exemple,...) il peut être installé par les soins de la commune.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Dans le cas où tout ou partie des passerelles flottantes doivent être interdites à l'exploitation ou enlevées pour réparation, la commune ou ses représentants en informent l'usager au moins dix jours à l'avance. Ce dernier prend toutes les mesures nécessaires à la conservation de son bateau pendant la période des travaux. La commune ou ses représentants ne sont pas responsables des avaries ou destructions causées par le démantèlement des passerelles flottantes si le bateau est toujours présent après le délai minimum de 10 jours.

Article 24 :

Une aire de carénage est mise à disposition, exclusivement, des usagers du port. Les travaux sur les bateaux ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de cette aire. La gestion de cette dernière est assurée par l'Association Teich Plaisance et toutes les demandes d'utilisation doivent lui être adressées.

Article 25 :

L'alimentation en électricité sera coupée entre 21h et 6 h du 1er novembre au 31 mars et entre 23h et 6h du 1er avril au 31 octobre.

Article 26 :

L'utilisation d'un système de chauffage électrique ou à combustion est interdite.

Article 27 :

Le fait de pénétrer dans le port du TEICH, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement, et l'engagement de s'y conformer. Il est disponible en permanence à la mairie. Tous les usagers du port doivent également respecter la réglementation en vigueur.

Article 28 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 décembre 1989 relatif à la réglementation du port de plaisance.

Envoyé en préfecture le 14/04/2017

Reçu en préfecture le 14/04/2017

Affiché le



ID : 033-213305279-20170414-A_101_2017-AR

Article 29 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
- Monsieur le représentant de l'association Teich Plaisance
- Mesdames et Messieurs les usagers du port

Fait à Le Teich, le 14 avril 2017.

François DELUGA

Maire du Teich